

Arrêté n° 807 CM du 27 juin 2012 relatif aux formations de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé et aux organismes de formation

(NOR : TRA1200957AC)

Paru in extenso au journal officiel n°27 N du 05/07/2012 à la page 3887 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 30/12/2016

- Section 1 - Dispositions communes aux formations (Article 1er à Art. 4)
- Section 2 - La formation spécifique initiale(Art. 5 à Art. 12)
- Section 3 - La formation d'actualisation(Art. 13 à Art. 16)
- Section 4 - Les conditions d'agrément et de contrôle des organismes de formation(Art. 17 à Art. 19)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu les dispositions du code du travail en matière de santé et sécurité au travail, et particulièrement ses articles LP. 4532-4 à LP. 4531-13 et A. 4532-23 et suivants ;

Vu l'avis favorable du comité technique consultatif émis en sa séance du 3 mai 2012, saisi conformément à l'article LP. 4631-1 du code du travail ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2012,

Arrête :

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX FORMATIONS

Rédaction issue de Arrêté n° 2317 CM du 22 décembre 2016

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 2317 CM du 22 décembre 2016*

Les formations prévues aux sections 2 et 3 du présent arrêté concernent le coordonnateur qui intervient :

1. Soit dans la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage ;
2. Soit dans la phase de réalisation de l'ouvrage ;
3. Soit dans ces deux phases.

Un contrôle des formations peut être opéré à tout moment par la direction du travail, sans préjudice des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 9.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 2317 CM du 22 décembre 2016*

L'organisme de formation est chargé de la réception des dossiers de candidature comprenant l'ensemble des pièces justificatives listées aux articles 5 et 14, à l'exception des 3 et 5.

Il fait compléter les dossiers pour permettre la vérification des pré-requis et les transmet à la direction du travail.

La liste définitive des stagiaires est fixée par le directeur du travail, après avis du comité technique consultatif.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 2317 CM du 22 décembre 2016*

Le contrôle de capacité prévu à l'article A. 4532-25 du code du travail est effectué par le formateur à l'issue du stage de formation. Il vise à évaluer les compétences des stagiaires pour chaque module de formation.

Une commission de validation est constituée et émet un avis sur la capacité des stagiaires à remplir la mission de coordonnateur pour la ou les phases pour lesquelles ils postulent.

La commission de validation est composée :

1. D'un formateur de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ;
2. Du chef du service de l'équipement ou son représentant ;
3. Du chef du service de prévention des risques professionnels de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) ou son représentant.

Le secrétariat est assuré par la direction du travail qui n'a pas voix délibérative.

Les membres de cette commission se prononcent notamment sur la base des résultats du contrôle de capacité qui leur sont transmis par l'organisme de formation.

Au vu des résultats du contrôle de capacité et de l'avis de la commission de validation, l'organisme de formation délivre, sous sa responsabilité, une attestation de compétence à chaque stagiaire.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 2317 CM du 22 décembre 2016*

Les indications à faire figurer sur l'attestation de compétence sont les suivantes :

- nom, raison sociale et adresse de l'organisme de formation ;
- référence et date de l'arrêté d'agrément, cette mention n'étant pas valable pour la CPS ;
- identité du récipiendaire ;
- la mention suivante :

"est reconnu(e) apte à exercer la mission de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé prévue aux articles LP. 4532-5 et LP. 4532-6 du code du travail pour :

- la phase conception, étude et élaboration du projet ;
- et/ou la phase réalisation de l'ouvrage à l'issue du contrôle de capacité effectué le (date)" ;
- date et lieu du stage ;
- durée de validité de l'attestation à compter de (date) ;
- date et lieu de délivrance ;
- identité du signataire.

SECTION 2 - LA FORMATION SPÉCIFIQUE INITIALE

Rédaction issue de Arrêté n° 2317 CM du 22 décembre 2016

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 2317 CM du 22 décembre 2016*

Pour être admis à la formation de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, le candidat doit justifier d'une expérience professionnelle prévue aux 1.a. et 2.a. de l'article A. 4532-23 du code du travail, en fonction de la phase d'intervention.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 2317 CM du 22 décembre 2016*

La formation de coordonnateur est organisée selon 5 modules de formation, à partir desquels il appartient aux organismes de formation agréés conformément à l'article A. 4532-24 du code du travail, d'établir les programmes de formation :

- module 1 : les cadres législatif et réglementaire des opérations de bâtiment et de génie civil ;
- module 2 : le cadre et les conditions de l'action du coordonnateur ;
- module 3 : la prévention des risques professionnels ;
- module 4 : la coordination de conception ;
- module 5 : la coordination d'exécution.

Par dérogation à l'article A. 4532-24 susmentionné, sont dispensés d'agrément le service prévention des risques professionnels de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) ainsi que, après avis du comité technique consultatif, les organismes de formation conventionnés avec la CPS.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 2317 CM du 22 décembre 2016*

Le contenu du module 1 intitulé "les cadres législatif et réglementaire des opérations de bâtiment et de génie civil" est le suivant :

1° Objectif général de formation : connaître la réglementation des opérations de bâtiment et de génie civil applicable en Polynésie française ;

2° Contenu de la formation : présentation des textes législatifs et réglementaires de la construction, et notamment :

- code du travail ;
- code de l'urbanisme ;
- code des marchés publics ;

- textes de la CPS ;
- textes conventionnels étendus.

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 2317 CM du 22 décembre 2016*

Le contenu du module 2 intitulé "le cadre et les conditions de l'action du coordonnateur" est le suivant :

1° Objectifs généraux de formation :

- a. Connaître les différents intervenants dans l'acte de construire ;
- b. Etre en mesure de définir le rôle et les missions du coordonnateur dans les phases de conception et de réalisation de l'ouvrage ;
- c. Etre capable de positionner le rôle du coordonnateur par rapport à celui des autres intervenants dans l'acte de construire ;
- d. Etre capable d'identifier les différents moyens d'action du coordonnateur, notamment ceux prévus par la réglementation.

2° Contenus de la formation :

- a. Définition légale et fondements de la mission de coordination ;
- b. Rappels sur les différentes phases de l'acte de construire, sur le rôle des différents intervenants (missions, responsabilités, documents contractuels, etc.) ;
- c. Conditions d'exercice de la mission de coordination, aspects juridiques, économiques et organisationnels (rémunération et contrat, responsabilités, pouvoir, obligations, etc.) ;
- d. Finalité, fonctions, structure, contenus des différents documents de coordination : plan général de coordination, plan particulier de sécurité et de protection de la santé, registre-journal, dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage ;
- e. Les partenaires institutionnels de la prévention (direction du travail, service prévention des risques professionnels de la CPS, services de santé au travail, etc.) ;
- f. Les institutions représentatives du personnel.

Art. 9 *Rédaction issue de Arrêté n° 2317 CM du 22 décembre 2016*

Le contenu du module 3 intitulé "la prévention des risques professionnels" est le suivant :

1° Objectifs généraux de formation :

- a. Comprendre la nécessité de la fonction de coordination, notamment en s'appuyant sur une approche pluricausale de l'accident ;
- b. Etre capable d'identifier et d'évaluer les risques professionnels liés aux opérations de construction, et notamment :

- les risques généraux auxquels sont exposées les entreprises lors de la réalisation de l'ouvrage ;
- les risques résultant de la présence simultanée ou successive de plusieurs entreprises ;
- les risques lors des interventions ultérieures sur l'ouvrage.

c. Etre capable de définir des mesures de prévention de ces risques, lors des différentes phases de l'acte de construire. A cet effet, être capable de proposer un choix de mesures en privilégiant les mesures à la conception et tenant compte des critères : conformité à la réglementation, coût, efficacité, délais, etc. ;

d. Etre capable de définir les conditions de mise en œuvre de ces mesures par les différents intervenants à chaque étape de l'opération.

2° Contenus de la formation

- a. L'approche pluricausale de l'accident et le mécanisme de l'accident ;
- b. La démarche de prévention :
 - les principes généraux de prévention ;
 - l'évaluation des risques ;
 - les différents types de mesures de prévention, les critères de choix des mesures.
- c1. Etude des risques communs et des mesures de prévention sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics (risques sur les chantiers lors de la réalisation du projet), et notamment :
 - environnement (situation géographique, contraintes liées aux tiers, réseaux existants, etc.) ;
 - circulation et déplacement des personnes ;

- travaux de fouilles, opérations de manutention, levage, stockage ;
- travaux en hauteur et/ou effectués simultanément sur plusieurs niveaux ;
- utilisation des fluides et énergies (installation électrique provisoire, air comprimé, eau, etc.) ;
- utilisation de produits dangereux (chimiques, radioactifs ou ionisants) ;
- circulation et déplacement de véhicules et utilisation d'engins ;
- élimination des déchets (collecte, stockage, évacuation, etc.) ;
- ambiance spécifique (bruit, poussières, rayonnements, etc.).

c2. Etude des risques et procédures spécifiques aux agents chimiques cancérogènes mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

d. Cas particulier du chantier implanté à proximité de ou sur un site en exploitation ;

e. Etude des risques et des moyens de prévention lors d'interventions ultérieures sur l'ouvrage :

- circulation et déplacement des personnes, accès, etc. ;
- travail en toiture ;
- travail sur façade ;
- travail en galeries et locaux techniques, vides sanitaires, ascenseurs, etc. ;
- maintenance des installations de distribution de fluides et énergies.

f. Cas particulier des lieux de travail : éclairage, ventilation, électricité, etc.

Ce module peut être dispensé par le service prévention des risques professionnels de la CPS.

Le contrôle de la formation de ce module peut être opéré par ce service dès lors qu'il ne dispense pas la formation.

Art. 10 *Rédaction issue de Arrêté n° 2317 CM du 22 décembre 2016*

Le contenu du module 4 intitulé "la coordination de conception" est le suivant :

1° Objectifs généraux de formation :

- a. Etre capable, dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage, d'anticiper les situations de risques qui pourraient résulter des choix architecturaux, techniques et organisationnels ainsi que des contraintes d'environnement ;
- b. Etre capable de faire prendre en compte par les concepteurs et la maîtrise d'œuvre les principes généraux de prévention ;
- c. Etre capable de définir les mesures qui devront figurer dans les documents d'appel d'offres, notamment dans le plan général de coordination et le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage :
 - être capable d'élaborer ces documents ;
 - être capable de définir les conditions de mise en place et d'utilisation de moyens et installations communs sur le chantier.

2° Contenus de la formation :

- a. Les différentes étapes d'élaboration d'un projet et les procédures préalables à l'acte de construire (déclarations, autorisations, etc.) ;
- b. L'examen critique de documents, plans et dessins définissant les produits, les ouvrages et équipements ;
- c. Le rôle du coordonnateur dans les réunions avec les différents intervenants (maître, d'ouvrage, architecte, bureau d'études, entreprises, ...) lors du choix des principales options techniques et organisationnelles ;
- d. L'élaboration du plan général de coordination ;
- e. La collaboration à la réalisation du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage élaboré par le maître d'œuvre ;
- f. L'établissement de plans et schémas généraux d'utilisation de moyens communs (protections collectives, appareils de levage, accès provisoires et installations générales, l'établissement du plan d'installation de chantier, etc.) ; répartition de ceux-ci entre les entreprises ou corps de métier ; traduction dans les documents contractuels ;
- g. Le rôle du coordinateur dans l'établissement des documents contractuels pour l'attribution du marché à l'entreprise ;
- h. L'étude comparative, du point de vue de la prévention, des offres remises par les entreprises.

Art. 11 *Rédaction issue de Arrêté n° 2317 CM du 22 décembre 2016*

Le contenu du module 5 intitulé "la coordination d'exécution" est le suivant :

1° Objectifs généraux de formation :

- a. Etre capable, avant le début des travaux, d'anticiper les situations de risques qui pourraient résulter des dispositions prises par les entreprises ;
- b. Etre capable de faire prendre en compte par les entreprises et la maîtrise d'œuvre en général les principes de prévention contenus dans les pièces écrites du marché et en particulier dans le plan général de coordination ;
- c. Etre capable de définir les mesures de prévention nécessaires pour faire face à des risques qui n'ont pu être détectés au stade de la conception et mettre à jour, le cas échéant, le plan général de coordination et le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage ;
- d. Etre capable d'organiser la coordination sur le chantier et d'informer l'ensemble des intervenants des dispositions prises en matière de sécurité, de protection de la santé et d'organisation des secours au fur et à mesure du déroulement de l'opération.

2° Contenus de la formation :

- a. Les différentes étapes de réalisation d'un projet et procédures préalables à l'exécution des travaux (déclarations, autorisations, etc.) ;
- b. L'examen critique des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé des entreprises et de leurs modifications éventuelles en cours de chantier, en particulier de celui du gros œuvre ou du lot principal ;
- c. L'harmonisation des plans et différents documents et la tenue à jour du plan général de coordination ;
- d. La conduite de réunions ;
- e. La rédaction d'avis et/ou observations, de comptes rendus de réunions ou de visites ; la tenue du registre-journal de coordination ;
- f. L'organisation et la mise en œuvre d'une visite de chantier ; la détection des risques, leur évaluation, les mesures de prévention à appliquer ou à définir ;
- g. L'organisation et la conduite d'une analyse après accident ;
- h. Les conditions d'utilisation de moyens communs (installation, réception, entretien, maintenance et démontage ; responsabilités et rémunérations) ;
- i. L'information des intervenants et la promotion de la prévention (accueil, inspections communes, diffusion des plans et comptes rendus, notes d'information et consignes prises en application de l'organisation générale de la prévention et des secours).

Art. 12 *Rédaction issue de Arrêté n° 2317 CM du 22 décembre 2016*

La durée minimale de formation est de 78 heures sur 12 jours.

Le stagiaire est soumis à une obligation d'assiduité sur la totalité de la période de formation.

SECTION 3 - LA FORMATION D'ACTUALISATION

Rédaction issue de Arrêté n° 2317 CM du 22 décembre 2016

Art. 13 *Rédaction issue de Arrêté n° 2317 CM du 22 décembre 2016*

La formation d'actualisation de la formation spécifique initiale est conçue pour mettre à jour les connaissances et les savoir-faire professionnels des coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé.

Art. 14 *Rédaction issue de Arrêté n° 2317 CM du 22 décembre 2016*

En application de l'article A. 4532-23 du code du travail, pour être admis à la formation, le candidat doit justifier :

- 1. Soit d'un agrément en cours de validité ;
- 2. Soit d'une attestation de compétence de niveau 1 ou 2, en cours de validité ;

Il doit en outre justifier d'une expérience de coordonnateur dont la durée est déterminée au 2. ci-dessous et produire les documents suivants :

- 1. Une copie de son agrément ou une copie de son attestation de compétence ;
- 2. La liste des chantiers suivis précisant les dates de missions faisant ressortir une expérience de 12 mois, consécutifs ou non, sur une période couvrant les 5 dernières années d'agrément ou d'exercice ;
- 3. Une copie d'un plan général de coordination ;
- 4. Un extrait du registre-journal indiquant un chantier sur une période quelconque de 3 mois consécutifs ;

5. Une copie du contrat de mission ou de ses avenants prévu à l'article A. 4532-20 du code du travail et le cas échéant, une copie du document prévu à l'article A. 4532-21 du code du travail.

Les documents mentionnés aux 3. à 5. ci-dessus concernent un même chantier qui s'est déroulé sur les 5 dernières années d'exercice. Par dérogation à l'article 2, ils sont transmis à la direction du travail.

Art. 15 *Rédaction issue de Arrêté n° 2317 CM du 22 décembre 2016*

La formation d'actualisation de coordonnateur est organisée selon 2 modules de formation, à partir desquels il appartient aux organismes de formation agréés conformément à l'article A. 4532-24 du code du travail, d'établir les programmes de formation :

- module 1 dont le contenu correspond à celui prévu à l'article 7 : les cadres législatif et réglementaire des opérations de bâtiment et de génie civil ;
- module 2 : mise à jour des connaissances correspondant aux modules 2 à 5 de la formation spécifique initiale prévue à la section 2 ;
- module 3 : échanges entre le formateur et les stagiaires sur leur expérience acquise et leurs pratiques professionnelles.

Art. 16 *Rédaction issue de Arrêté n° 2317 CM du 22 décembre 2016*

La durée minimale de formation est de 30 heures sur 5 jours. La formation regroupe les deux phases d'intervention fixées à l'article 1er.

Le stagiaire est soumis à une obligation d'assiduité sur la totalité de la période de formation.

Art. 10 *Rédaction issue de Arrêté n° 2317 CM du 22 décembre 2016*

Article abrogé

Art. 11 *Rédaction issue de Arrêté n° 2317 CM du 22 décembre 2016*

Article abrogé

Art. 12 *Rédaction issue de Arrêté n° 2317 CM du 22 décembre 2016*

Article abrogé

Art. 13 *Rédaction issue de Arrêté n° 2317 CM du 22 décembre 2016*

Article abrogé

Art. 14 *Rédaction issue de Arrêté n° 2317 CM du 22 décembre 2016*

Article abrogé

SECTION 4 - LES CONDITIONS D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE FORMATION

Rédaction issue de Arrêté n° 2317 CM du 22 décembre 2016

Art. 17 *Rédaction issue de Arrêté n° 2317 CM du 22 décembre 2016*

Conformément à l'article A. 4532-26, les organismes de formation qui sollicitent un agrément justifient leur capacité à assurer la formation de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Toute demande d'agrément est accompagnée des pièces suivantes :

- 1° La copie du récépissé d'enregistrement de la déclaration d'existence délivré par le service en charge de l'emploi ;
- 2° Les justificatifs des capacités des formateurs et de leur expérience acquise, notamment en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail (curriculum vitae, copie des diplômes...) ;
- 3° Un cahier des charges contenant principalement le programme détaillé de chaque module de la formation pour lequel l'organisme de formation est sollicité (date prévisible de l'action de formation, objectifs, méthodologie, durée de chaque module, nom de chaque formateur, coût de la formation, modalités d'organisation de l'évaluation des stagiaires...) ;

4° La liste des documents remis aux stagiaires.

L'agrément est accordé conformément à l'article A. 4532-24.

Art. 18 *Rédaction issue de Arrêté n° 2317 CM du 22 décembre 2016*

En cas de modification de la liste des formateurs, l'organisme de formation doit justifier auprès de la direction du travail que les nouveaux formateurs ont les mêmes capacités et expérience requises. A défaut, l'agrément devient caduc.

Art. 19 *Rédaction issue de Arrêté n° 2317 CM du 22 décembre 2016*

Les organismes de formation agréés remettent chaque année au directeur du travail, avant le 31 mars, un compte rendu de leurs activités au cours de l'année écoulée, dans lequel il est indiqué le nombre des stages organisés ainsi que leurs programmes.

Art. 20 *Rédaction issue de Arrêté n° 2317 CM du 22 décembre 2016*

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2012.

Pour le Président absent,
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre absent,
Le vice-président,
Antony GEROS.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 807 CM du 27 juin 2012](#), JOPF n° 27 N du 05/07/2012 à la page 3887
- [Erratum à l'arrêté n° 807 CM du 27 juin 2012](#), JOPF n° 50 N du 13/12/2012 à la page 7907
- [Arrêté n° 149 CM du 7 février 2013](#), JOPF n° 7 N du 14/02/2013 à la page 2345
- [Arrêté n° 2317 CM du 22 décembre 2016](#), JOPF n° 105 N du 30/12/2016 à la page 16104